

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DURABLE

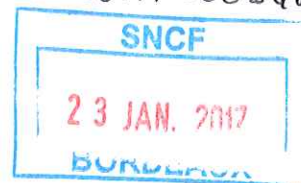
REVISION GENERALE

DOSSIER APPROUVÉ

PIÈCE N°7.8 :

PERIMETRES DE SURSIS A STATUER

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation	Contrôle de légalité
Élaboration du PLUi	27 mai 2010	6 décembre 2012	11 juillet 2013	
Modification simplifiée n°1 du PLUi (MS2)		/	13 novembre 2014	
Modification simplifiée n°2 du PLUi (MS2)	13 juin 2014	/	18 décembre 2014	
Modification simplifiée n°3 du PLUi (MS3)	11 septembre 2014	/	18 décembre 2014	
Modification simplifiée n°4 du PLUi (MS4)	24 septembre 2015	/	17 décembre 2015	
Modification simplifiée n°6 du PLUi (MS6)	14 octobre 2015	/	17 décembre 2015	
Mise en compatibilité du PLUi (MEC1)			17 décembre 2015	
Modification simplifiée n°7 du PLUi (MS7)	9 février 2016	/	7 juillet 2016	
Modification n°1 du PLUi (M1)		/	7 juillet 2016	
Modification n°2 du PLUi (M2)		/	7 juillet 2016	
Révision générale du PLUi	26 septembre 2013	6 octobre 2016	22 juin 2017	
Pour le Président et par délégation, Le Vice-président en charge de l'urbanisme, de l'Aménagement de l'espace et de l'Administration du droit des sols				
Christian DEZALOS				



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Agen, le 18 JAN. 2017

Affaire suivie par Fabien de Vençay
Tel : 05.53.69.32.48
fabien.devencay@lot-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

Le décret n°2016-738 du 2 juin 2016 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation des lignes ferroviaires à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax.

A cette occasion, le Gouvernement a retenu le tracé dit H 228 ter sur la commune de Layrac.

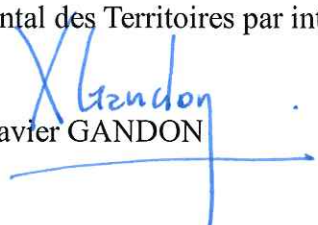
Suite à cette décision, le Préfet du lot-et-Garonne a signé le 12 décembre 2016 un arrêté modificatif DAECL n°47-2016-12-12-007 portant prise en considération des études d'élaboration des lignes nouvelles Bordeaux-Espagne et Bordeaux-Toulouse du grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest et d'aménagement de la ligne ferroviaire existante Bordeaux-Sète.

Je vous prierais donc de bien vouloir annexer cet arrêté à vos documents d'urbanisme. Vous devrez également l'afficher pendant un mois dans votre mairie, comme le requiert son article 6.

Je vous informe par ailleurs que seules les planches 9 et 10 ont été modifiées par rapport au précédent arrêté préfectoral n°2014056-002 en date du 25 février 2014.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental des Territoires par intérim,


Xavier GANDONMonsieur André BAYLE
Chef de la Mission GPSO
Immeuble Le Spinnaker
17, rue Cabanac – CS 61 926
33 081 Bordeaux Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-et-GARONNE

ARRETE modificatif DAECL n° 47-8016-12-18-007

Portant prise en considération des études d'élaboration des lignes nouvelles Bordeaux-Espagne et Bordeaux-Toulouse du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest et d'aménagement de la ligne ferroviaire existante Bordeaux-Sète

Sur les communes d'AMBRUS, BRAX, BRUCH, CAUDECOSTE, COLAYRAC-SAINT-CIRQ, ESTILLAC, FARGUES-SUR-OURBISE, FEUGAROLLES, HOUEILLES, LAYRAC, LE-PASSAGE, MOIRAX, MONTGAILLARD, MONTESQUIEU, PINDÈRES, POMPIEY, POMPOGNE, ROQUEFORT, SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS, SAINT-MARTIN-CURTON, SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME, SÉRIGNAC-SUR-GARONNE, VIANNE, XAINTRAILLES

**Le Préfet du Lot-et-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.424-1, L.422-5, R.111-1 à R.111-27, R424-24 et R151-52 alinéa 14;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment ses articles 11 et 12 portant sur les priorités des lignes nouvelles, dont le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) ;

VU la décision du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;

VU les décisions du Conseil d'Administration de Réseau Ferré de France des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 actant la poursuite des études menées par RFF relatives aux lignes à grande vitesse Bordeaux/Toulouse et Bordeaux/Espagne;

VU la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le Ministre Chargé des Transports, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le Président de RFF, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux –Toulouse et Bordeaux – Espagne selon une procédure accélérée;

VU la décision du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 27 septembre 2010 arrêtant le fuseau d'études de 1000 m et les fonctionnalités des futures lignes nouvelles Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour le département du Lot-et-Garonne, des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté susvisé; n° 2014056-002 en date du 25 février 2014.

VU les approbations complémentaires du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en dates 6 juin 2011 et du 29 juillet 2011 sur les fonctionnalités retenues pour la nouvelle infrastructure ;

VU la décision ministérielle du 30 mars 2012 fixant la consistance du programme du GPSO (lignes nouvelles, aménagements de la ligne existante au sud de Bordeaux et aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse), les principales fonctionnalités et le tracé des lignes nouvelles pour la quasi-totalité du linéaire;

VU la décision ministérielle du 23 octobre 2013 arrêtant le tracé pour les derniers secteurs en suspens, retenant pour la phase d'enquête publique de 2014 les opérations les plus prioritaires (à savoir les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, ainsi que la réalisation des aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse et au sud de Bordeaux) et prévoyant de soumettre ultérieurement à une enquête publique la section de ligne nouvelle entre Dax et la frontière espagnole;

VU le décret n°2016-738 du 02 juin 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation des lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax;

VU le plan général des travaux, annexé au décret susvisé, retenant le tracé dit « H 228 ter » sur la commune de Layrac;

VU les documents d'urbanisme approuvés à la date du présent arrêté.

CONSIDERANT le règlement national d'urbanisme applicable sur les territoires des communes non dotées d'un document d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions, installations ou occupations du sol sur la future emprise,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, de contrôler l'utilisation des sols dans le fuseau d'études ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

ARRETE :

Article 1 - Est prise en considération la mise à l'étude du projet de travaux publics des lignes nouvelles du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest et d'aménagement de la ligne ferroviaire existante Bordeaux-Sète sur le territoire des communes d'Ambrus, Brax, Bruch, Caudecoste, Colayrac-Saint-Cirq, Estillac, Fargues-sur-Ourbise, Feugarolles, Houeilles, Layrac, Le-Passage, Moirax, Montgaillard, Montesquieu, Pindères, Pompiey, Pompogne, Roquefort, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Saint-Martin-Curton, Saint-Nicolas-de-la-Balmerne, Sérignac-sur-Garonne, Vianne et Xaintraillles.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté en date du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour le département du Lot-et-Garonne, des études d'élaboration des lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes, l'exécution des

travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 2 - Le fuseau de prise en considération sur le département du Lot-et-Garonne est représenté sur des cartes issues de planches au 1/25000^{ème} pour ce qui concerne chacune des communes de l'article 1er ci-dessus. Ces cartes sont annexées au présent arrêté. Elles peuvent être consultées en préfecture du Lot-et-Garonne, à la Direction Départementale des Territoires et dans les communes concernées.

Article 3 - A l'intérieur de ces zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable devront recueillir, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département sur tout projet situé dans le fuseau de prise en considération.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et aux présidents des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme concernés, qui procéderont à la mise à jour des annexes des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme en vigueur

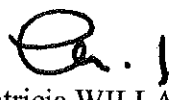
Article 6 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ou au siège des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires des communes ou les présidents des établissements publics. Le maître d'ouvrage procédera de même à la publication de sa mention dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où il pourra être consulté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

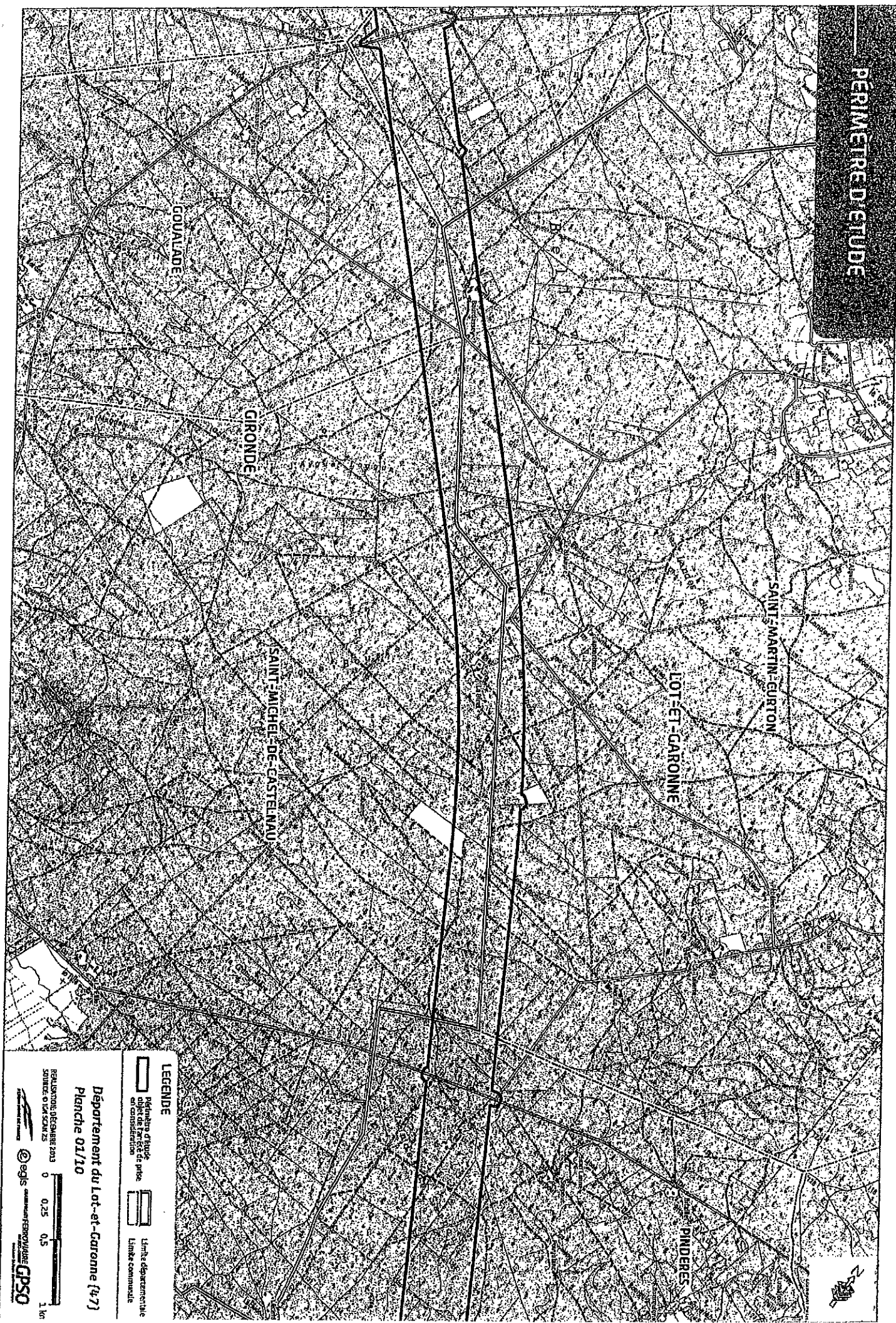
Article 8 - Le présent arrêté modifie le précédent arrêté portant prise en considération, pour le Lot-et-Garonne, des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes, n° 2014056-002 en date du 25 février 2014.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental des Territoires, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et le président de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Lot-et-Garonne, consultable à la préfecture du Lot-et-Garonne et dans les communes concernées.

Agen, le 12 DEC. 2016


Patricia WILLAERT

PERIMETRE D'ETUDE



LEGENDE

 Périmètre d'étude
objet de l'arrêté de prise
en considération

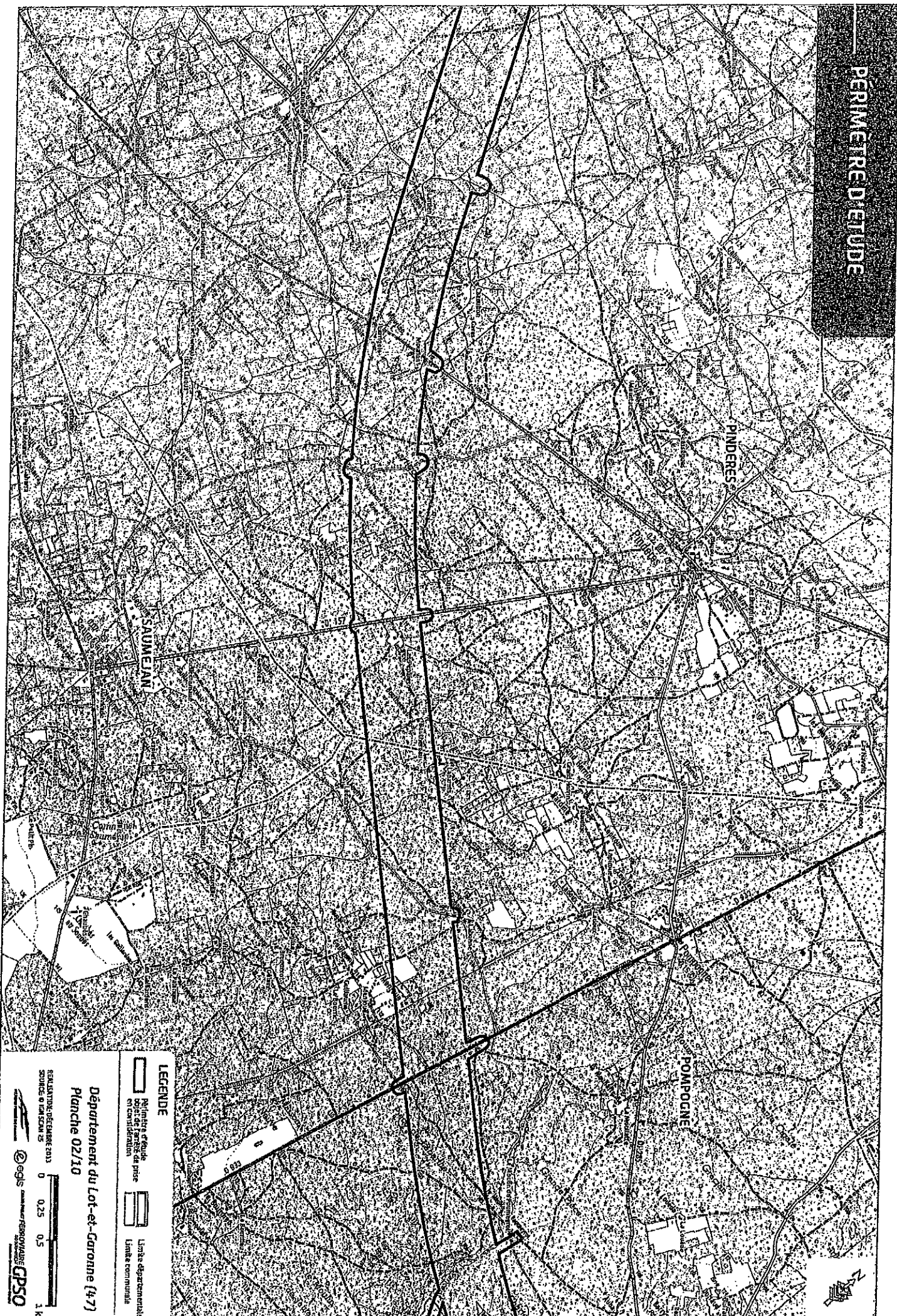
 Limite départementale

Département du Lot-et-Garonne (47)
Planchette 01/10

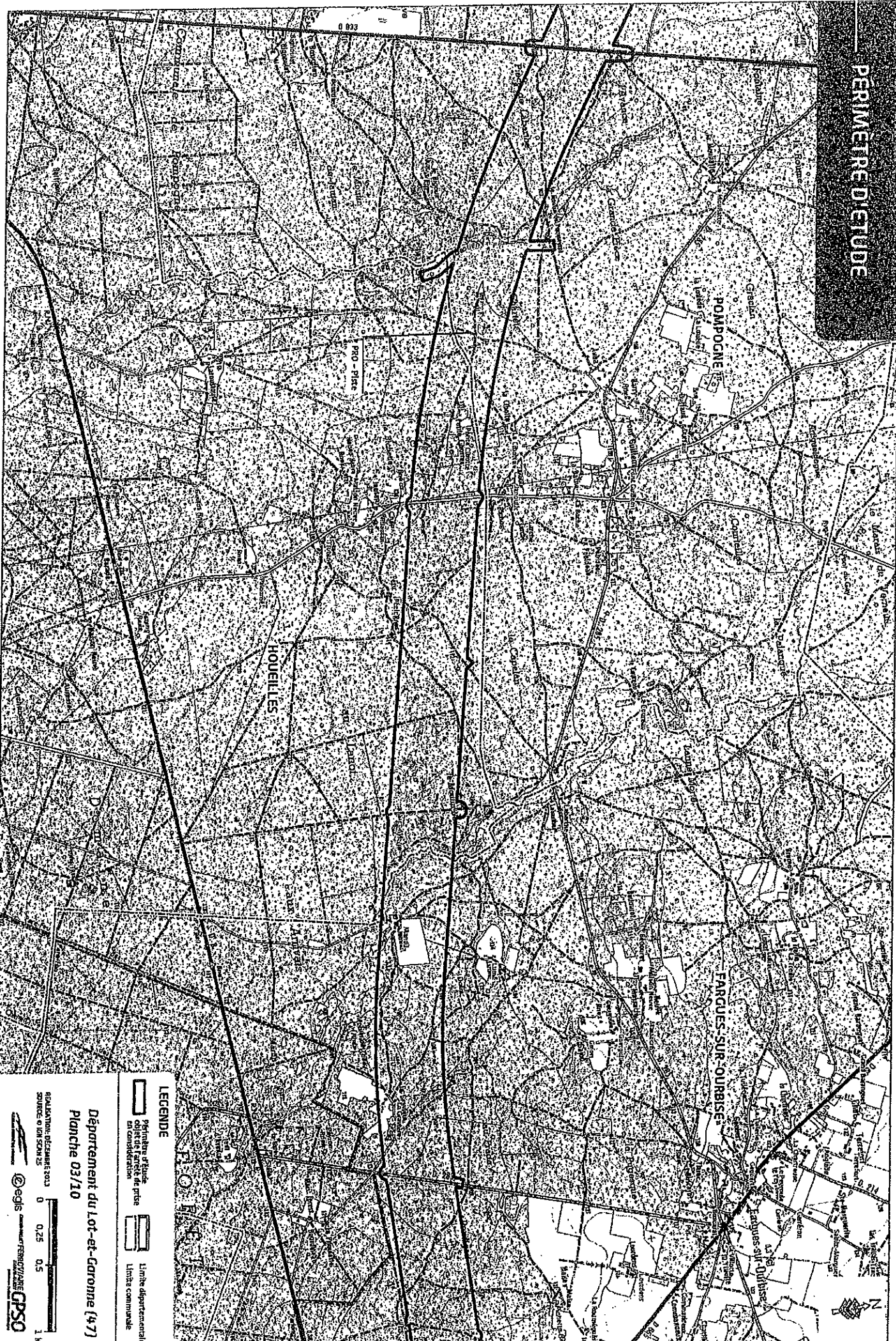
RELEVÉ LIGNES MÉTÉORologiques 2013
SOURCE: OULASCOM 25



PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE



PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE



LEGENDE

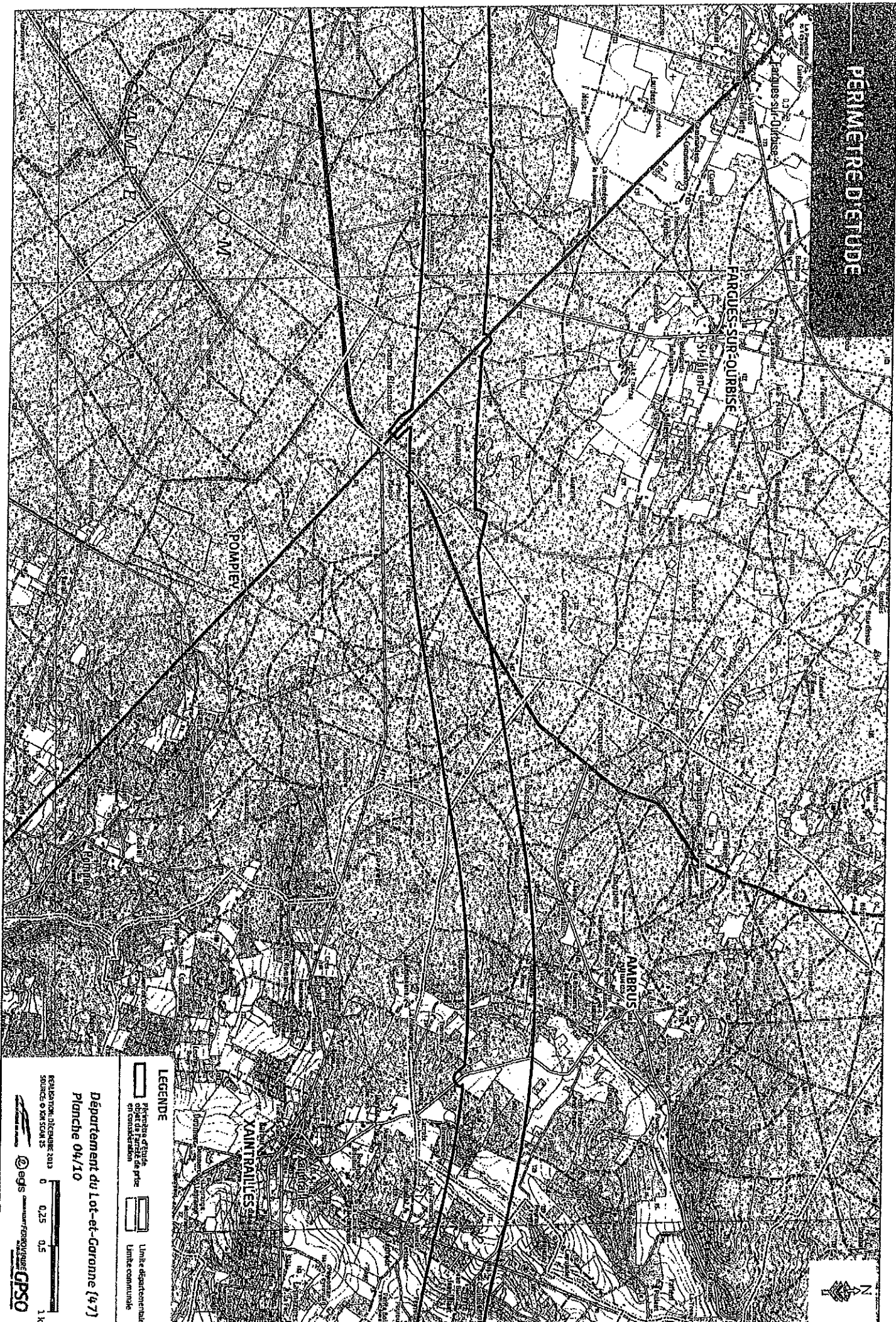
- Périmètre d'étude objet de l'arrêt de prise en considération
- Limite départementale
- Limite communale

Département du Lot-et-Garonne (47)
Planche 03/10

ÉLABORATION DÉCEMBRE 2023
SOURCE : IGN 2023

@egis FÉDÉRATION CPSCO

PERIMETRE D'ETUDE



LEGENDE

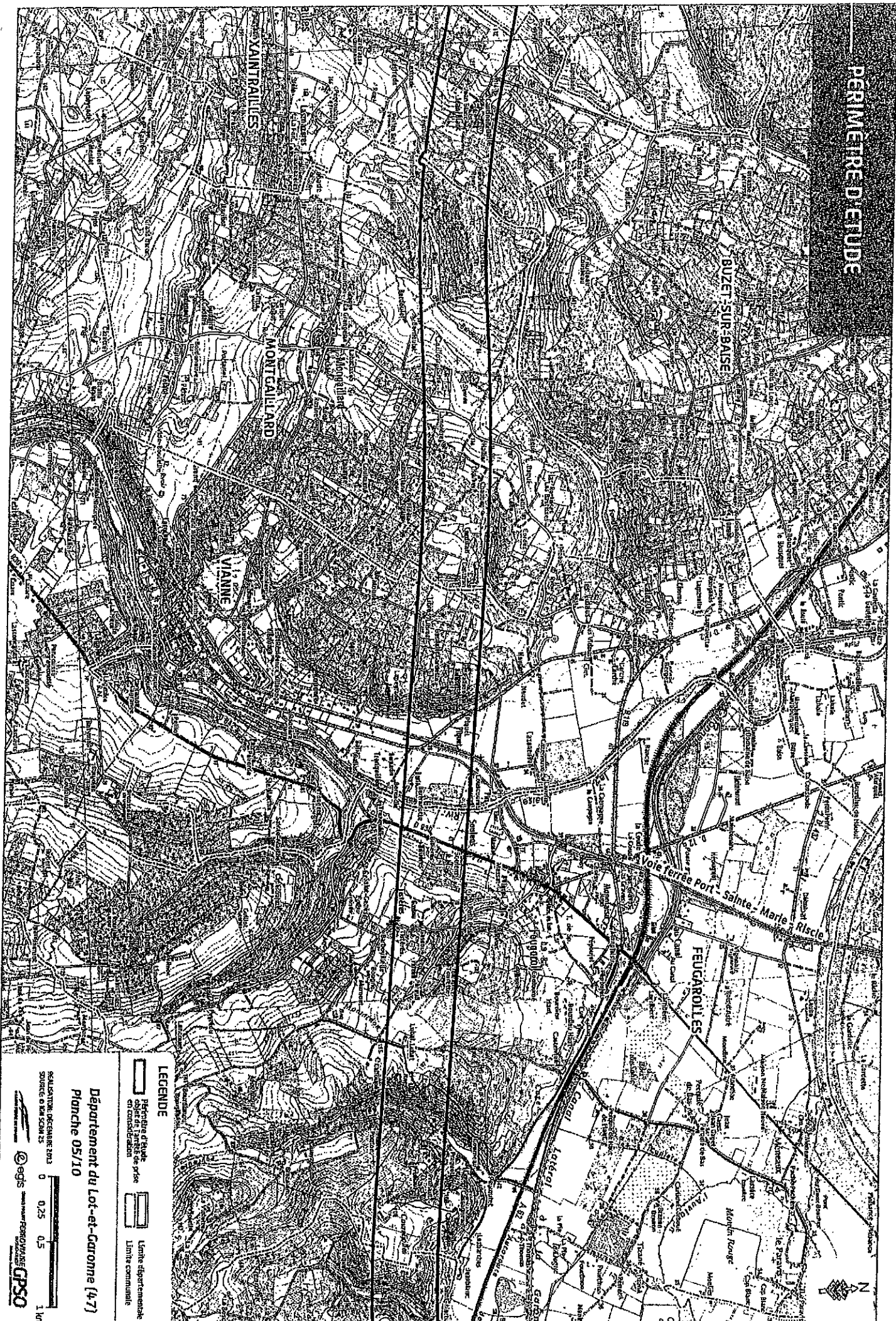
- Périmètre d'étude
- Commune de Saint-Aulès
- Commune de Saint-Aulès

Département du Lot-et-Garonne (47)
Planche 04/10

REVISION: OCTOBRE 2013 0 0,25 0,5 1 km
SOURCE: IGN 25

Logo of the Lot-et-Garonne Department and the IGN (Institut National de l'Information Géographique et Cadastre) are visible.

PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE



LEGENDE

- Périphérie d'étude en considération prise
- Limite départementale
- Limite communale

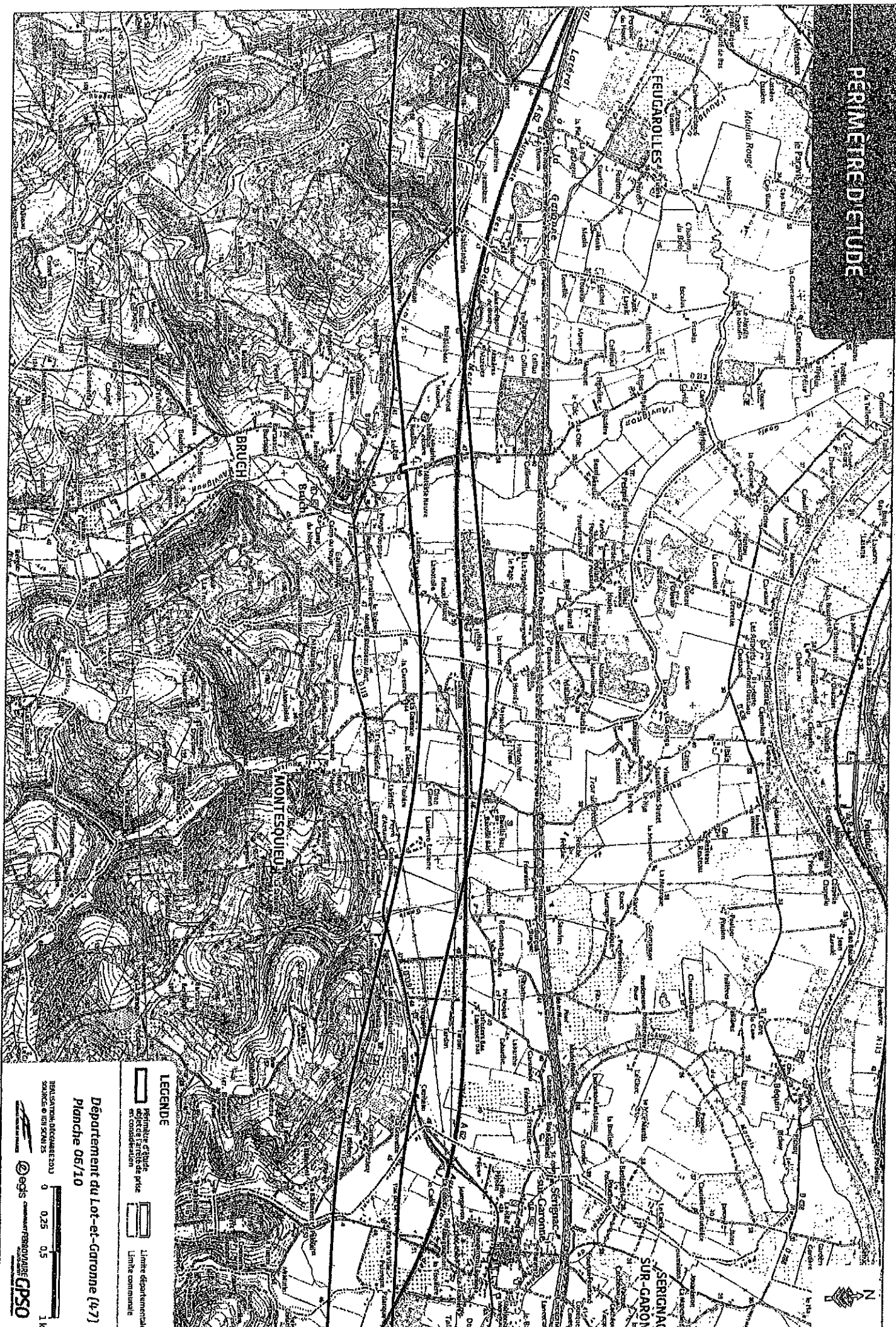
Département du Lot-et-Garonne (47)
Planche 05/10

ÉLABORATION: DÉCEMBRE 2013
SOURCE: O.N.S.I. 25

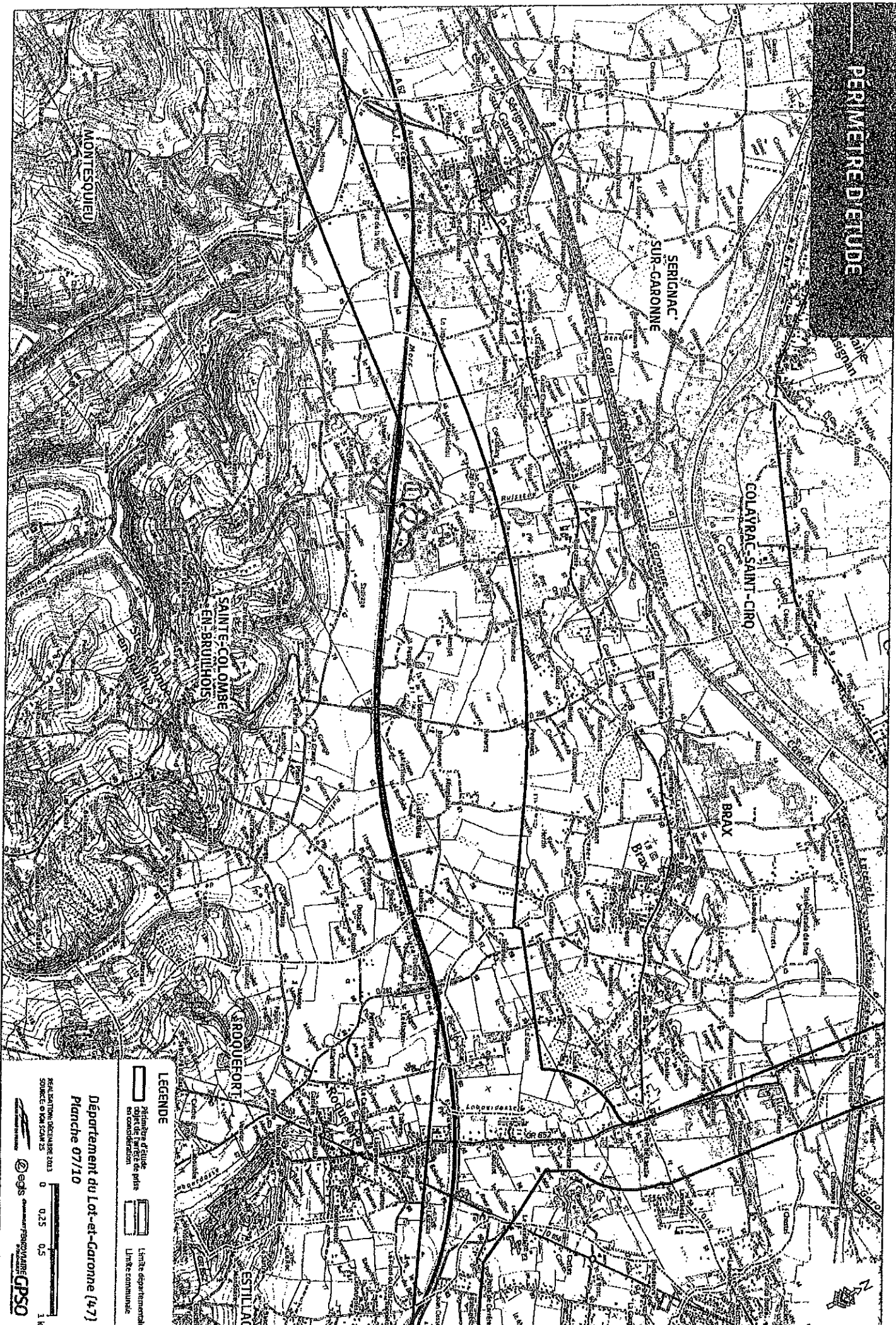
0 0,25 0,5 1 km

© egis PROMOVAIR **GPSO**

PERIMETRE D'ETUDE



PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE



LEGENDE

- périmètre d'étude
- limite départementale
- limite communale

Département du Lot-et-Garonne (47)
Planche 07/10

REAU NATIONAL, DÉCEMBRE 2013 0 0,25 0,5 1 km

SOURCE : IGN SCAM 25
© egis
PRODIGE
GPSO

PERIMETRE D'ETUDE



LEGENDE

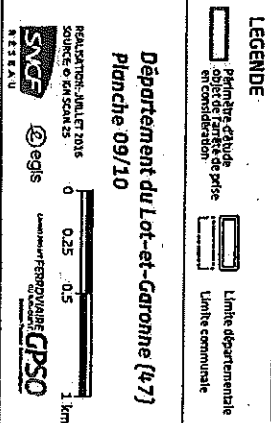
Définition d'étude
en considération

Limite départementale

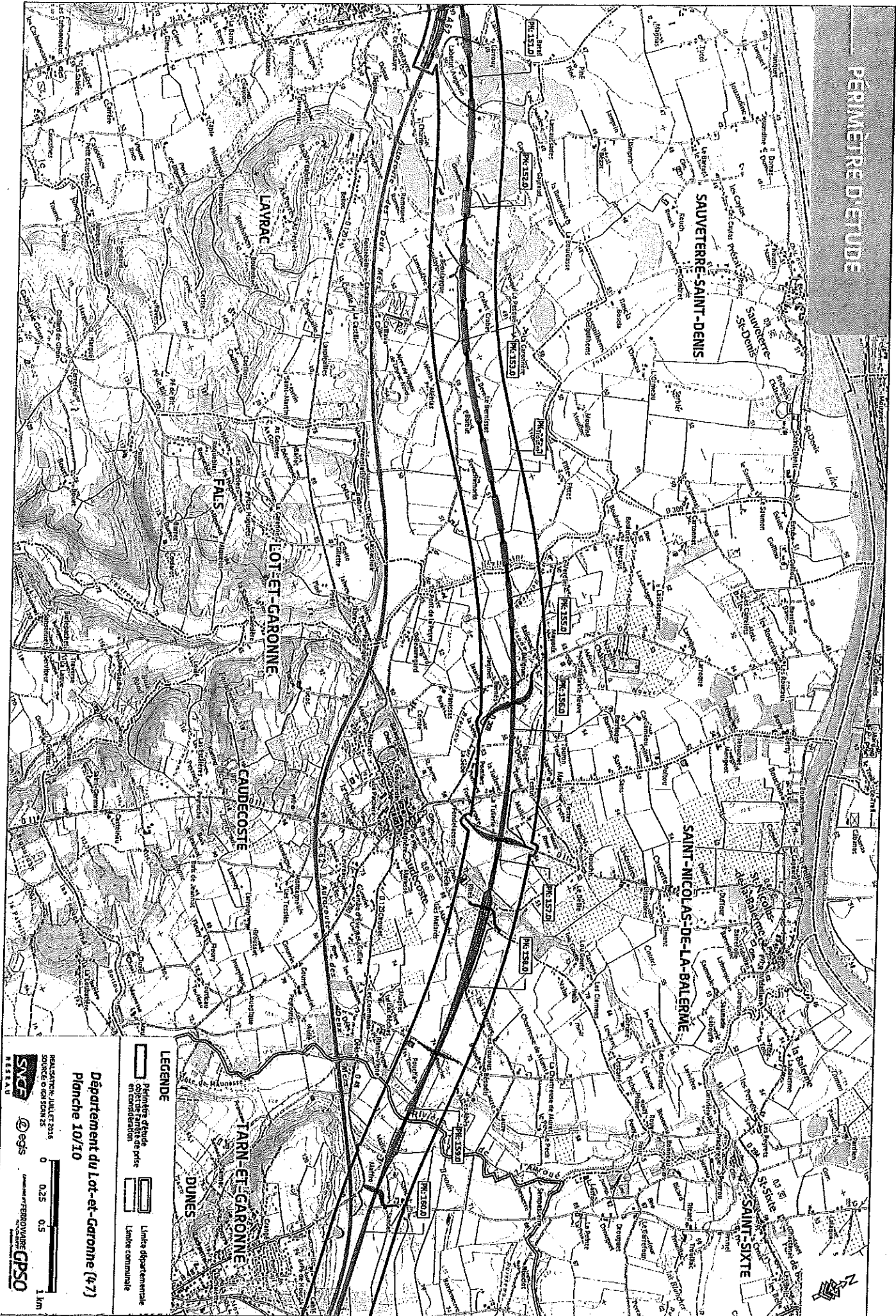
Département du Lot-et-Garonne (47)
Planche 08/10

RELEVÉ, OCTOBRE 2011
SOURCE: IGN SCN 25

0 0,25 0,5 1 km



PÉRIMÈTRE D'ETUDE



LEGENDE

- Périètre d'étude en considération
- Limite départementale
- Limite communale

Département du Lot-et-Garonne (47)
Planche 10/10

REALISATION: JUILLET 2015
SOURCE: IGN IGN 25

0 0.25 0.5 1 km

SNCF

@ egis

IGN / FERRONNIERE GPSO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE modificatif DAECL n° 2014056 - 0002

Portant prise en considération des études d'élaboration des lignes nouvelles Bordeaux-Espagne et Bordeaux-Toulouse du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest et d'aménagement de la ligne ferroviaire existante Bordeaux-Sète

Sur les communes d'AMBRUS, BRAX, BRUCH, CAUDECOSTE, COLAYRAC-SAINT-CIRQ, ESTILLAC, FARGUES-SUR-OURBISE, FEUGAROLLES, HOUEILLES, LAYRAC, LE-PASSAGE, MOIRAX, MONTGAILLARD, MONTESQUIEU, PINDÈRES, POMPIEY, POMPOGNE, ROQUEFORT, SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS, SAINT-MARTIN-CURTON, SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME, SÉRIGNAC-SUR-GARONNE, VIANNE, XAINTRAILLES

**Le Préfet du Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-7, L.111-8, L.111-10, L.111-11, L.422-5, R.111-1 à R.111-27, R.111-47 et R.123-13 ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment ses articles 11 et 12 portant sur les priorités des lignes nouvelles, dont le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) ;

VU la décision du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;

VU les décisions du Conseil d'Administration de Réseau Ferré de France des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 actant la poursuite des études menées par RFF relatives aux lignes à grande vitesse Bordeaux/Toulouse et Bordeaux/Espagne;

VU la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le Ministre Chargé des Transports, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le Président de RFF, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne selon une procédure accélérée;

VU la décision du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 27 septembre 2010 arrêtant le fuseau d'études de 1000 m et les fonctionnalités des futures lignes nouvelles Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour le département du Lot-et-Garonne, des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes ;

VU les approbations complémentaires du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en dates 6 juin 2011 et du 29 juillet 2011 sur les fonctionnalités retenues pour la nouvelle infrastructure ;

VU la décision ministérielle du 30 mars 2012 fixant la consistance du programme du GPSO (lignes nouvelles, aménagements de la ligne existante au sud de Bordeaux et aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse), les principales fonctionnalités et le tracé des lignes nouvelles pour la quasi-totalité du linéaire.

VU la décision ministérielle du 23 octobre 2013 arrêtant le tracé pour les derniers secteurs en suspens, retenant pour la phase d'enquête publique de 2014 les opérations les plus prioritaires (à savoir les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, ainsi que la réalisation des aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse et au sud de Bordeaux) et prévoyant de soumettre ultérieurement à une enquête publique la section de ligne nouvelle entre Dax et la frontière espagnole.

VU les documents d'urbanisme approuvés à la date du présent arrêté.

CONSIDERANT le règlement national d'urbanisme applicable sur les territoires des communes non dotées d'un document d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions, installations ou occupations du sol sur la future emprise,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, de contrôler l'utilisation des sols dans le fuseau d'études ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

ARRETE :

Article 1 - Est prise en considération la mise à l'étude du projet de travaux publics des lignes nouvelles du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest et d'aménagement de la ligne ferroviaire existante Bordeaux-Sète sur le territoire des communes d'Ambrus, Brax, Bruch, Caudecoste, Colayrac-Saint-Cirq, Estillac, Fargues-sur-Ourbise, Feugarolles, Houeilles, Layrac, Le-Passage, Moirax, Montgaillard, Montesquieu, Pindères, Pompiey, Pompogne, Roquefort, Sainte-Colomben-en-Bruilhois, Saint-Martin-Curton, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Sérignac-sur-Garonne, Vianne et XAINTRAILLES.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté en date du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour le département du Lot-et-Garonne, des études d'élaboration des lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 2 - Le fuseau de prise en considération sur le département du Lot-et-Garonne est représenté sur des cartes issues de planches au 1/25000^{ème} pour ce qui concerne chacune des communes de l'article 1er ci-dessus. Ces cartes sont annexées au présent arrêté. Elles peuvent être consultées en préfecture du Lot-et-Garonne, à la Direction Départementale des Territoires et dans les communes concernées.

Article 3 - A l'intérieur de ces zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111.7, L.111.8 et L.111.10 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable devront recueillir, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département sur tout projet situé dans le fuseau de prise en considération.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et aux présidents des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme concernés, qui procéderont à la mise à jour des annexes des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme en vigueur

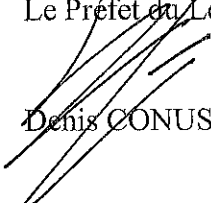
Article 6 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ou au siège des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires des communes ou les présidents des établissements publics. Le maître d'ouvrage procédera de même à la publication de sa mention dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où il pourra être consulté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 - Le présent arrêté modifie le précédent arrêté portant prise en considération, pour le Lot-et-Garonne, des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes, en date du 26 octobre 2010.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental des Territoires, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et le Président de Réseau Ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département du Lot-et-Garonne, consultable à la préfecture du Lot-et-Garonne et dans les communes concernées.

Fait à Agen, le 25/02/2014
Le Préfet du Lot-et-Garonne


Denis CONUS

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 2010299-0006

**Portant prise en considération des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes
BORDEAUX-HENDAYE et MONT DE MARSAN-ROQUEFORT**

Sur les communes d'Ambrus, Boé, Brax, Bruch, Buzet-sur-Baïse, Caudecoste, Colayrac-Saint-Cirq, Estillac, Fals, Fargues-sur-Ourbise, Feugarolles, Houeilles, Layrac, Le-Passage, Moirax, Montgaillard, Montesquieu, Pindères, Pompiéy, Pompogne, Roquefort, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Saint-Martin-Curton, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Sauméjan, Sauveterre-Saint-Denis, Sérignac-sur-Garonne, Vianne, Xaintrailles

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111.1 et suivants, L.422-5, R.111-1 à R.111-27, R.111-47, R.123-13 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement et notamment ses articles 11 et 12 portant sur les priorités des lignes nouvelles, dont les Grands Projets du Sud Ouest (GPSO) ;

Vu la décision du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;

Vu les décisions du Conseil d'Administration de Réseau ferré de France des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 actant la poursuite des études menées par RFF relatives aux lignes à grande vitesse Bordeaux/Toulouse et Bordeaux/Espagne ;

Vu la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le Ministre Chargé des Transports, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le Président de RFF, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne selon une procédure accélérée pour permettre de décider de leur mise en enquête d'utilité publique fin 2011 ;

Vu la décision du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 27 septembre 2010 arrêtant le fuseau d'études de 1000 m et les fonctionnalités des futures lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne ;

Vu les documents d'urbanisme approuvés et/ou révisés à la date du 1er octobre 2010 cités dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Considérant les règles générales de l'urbanisme applicables sur les territoires des communes mentionnées à l'annexe 2,

Considérant qu'il convient de ne pas compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation du projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions ou d'occupations du sol sur la future emprise,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de contrôler l'utilisation des sols dans le fuseau d'études ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

ARRETE

Article 1er : est prise en considération la mise à l'étude du projet de travaux publics de la ligne nouvelle ferroviaire GPSO et l'aménagement des lignes ferroviaires existantes sur le territoire des communes de :

Ambrus, Boé, Brax, Bruch, Buzet-sur-Baïse, Caudecoste, Colayrac-Saint-Cirq, Estillac, Fals, Fargues-sur-Ourbise, Feugarolles, Houeilles, Layrac, Le-Passage, Moirax, Montgaillard, Montesquieu, Pindères, Pompiey, Pompogne, Roquefort, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Saint-Martin-Curton, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Sauméjan, Sauveterre-Saint-Denis, Sérignac-sur-Garonne, Vianne, Xaintrailles.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 2 : le fuseau de mise à l'étude sur le département de Lot-et-Garonne est délimité sur des cartes issues de planches au 1/25000 ème pour ce qui concerne chacune des communes mentionnées à l'article 1er ci-dessus. Ces cartes sont annexées au présent arrêté. Elles peuvent être consultées à la préfecture de Lot-et-Garonne et à la direction départementale des territoires.

Article 3 : à l'intérieur des zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111.7, L.111.8 et L.111.10 du code de l'urbanisme.

Article 4 : les maires compétents pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable devront recueillir, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de l'état dans le département sur tout projet situé dans le fuseau de prise en considération.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et aux présidents des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme concernés, qui procéderont à la mise à jour des annexes des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ou au siège des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires des communes ou les présidents d'établissements publics. Le maître d'ouvrage procédera de même à la publication de sa mention dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où il pourra être consulté.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et le directeur de Réseau ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département de Lot-et-Garonne, et consultable à la préfecture de Lot-et-Garonne et dans les communes concernées.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité visées aux articles 6 et 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Agen, le 26 octobre 2010

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmeltz', with a long horizontal stroke extending to the right.

Bernard SCHMELTZ

Annexe 1

Les communes dotées d'un document d'urbanisme sont les suivantes :

Boé
Brax
Bruch
Buzet-sur-Baïse
Caudecoste
Colayrac-Saint-Cirq
Estillac
Layrac
Le-Passage
Moirax
Montesquieu
Roquefort
Sainte-Colombe-en-Bruilhois
Sauveterre-Saint-Denis
Sérignac-sur-Garonne
Vianne

**Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2010293-0006
en date du 26 octobre 2010**

le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmeltz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ

Annexe 2

Les communes soumises aux règles générales de l'urbanisme (articles R.111.1 à R.111.27 du code de l'urbanisme) sont les suivantes :

Ambrus
Fals
Fargues-sur-Ourbise
Feugarolles
Houeilles
Montgaillard
Pindères
Pompiey
Pompogne
Saint-Martin-Curton
Saint-Nicolas-de-la-Balmerme
Sauméjan
Xaintrailles

**Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2010299-0006
en date du 26 octobre 2010**

le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmeltz', with a long horizontal stroke extending to the right.

Bernard SCHMELTZ